



# AVIS

## **Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement**

16 novembre 2017

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	3 octobre 2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	Procédure écrite et réunion le 13 novembre 2017
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	16 novembre 2017

## Préambule

**Le Conseil** a émis les avis suivants concernant directement la thématique des normes d'intervention et d'assainissement :

- Le 20 avril 2015, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement ([A-2015-023-CES](#)) ;
- Le 23 avril 2009, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement ([A-2009-011-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** a émis un avis concernant la modification de l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués impliquant la modification de divers arrêtés :

- Le 15 septembre 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2016-065-CES](#)).

**Le Conseil** se réjouit de voir rencontrée sa demande d'être consulté préalablement à l'adoption des divers arrêtés devant être modifiés en raison de la révision de l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** constate les modifications suivantes apportées à l'arrêté déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement :

- l'ajout d'une disposition prévoyant les cas de suspicion de pollution par une substance pour laquelle aucune norme n'est déterminée ;
- L'application des normes de la classe de sensibilité « habitat » (et non plus les normes d'intervention « zones particulières ») pour les zones de parc, les zones de cimetière et les zones de servitudes au pourtour des bois et forêts qui concernent principalement des quartiers résidentiels limitrophes aux zones forestières ;
- Une révision des normes d'intervention en vigueur dans les zones de protection de captage d'eau souterraine afin de palier des difficultés mises en évidence par des retours d'expérience ;
- La reformulation de certaines dispositions afin de l'ambiguïté naissante de l'usage fait des concepts de « zone d'affectation au PRAS » et « affectation de fait » ;
- L'attribution d'une classe de sensibilité aux terrains non classés selon le PRAS dans la mesure où ces derniers peuvent faire l'objet d'études de sol.

**Le Conseil** ne formule pas de considération quant à cet avant-projet d'arrêté.

\*  
\*       \*